

planification ainsi que dans la préparation et la présentation, au conseil, du budget, du compte administratif et de tous autres actes de gestion courante.

Article 5.- Le secrétaire municipal peut recevoir délégation de signature du maire.

Article 6.- Le secrétaire municipal bénéficie :

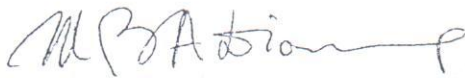
- d'une indemnité mensuelle de fonction de 100 000 francs pour les communes chefs-lieux de région et les communes ayant un budget égal ou supérieur à trois cent millions et de 65 000 francs pour les autres communes ;
- d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur;
- d'une indemnité kilométrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

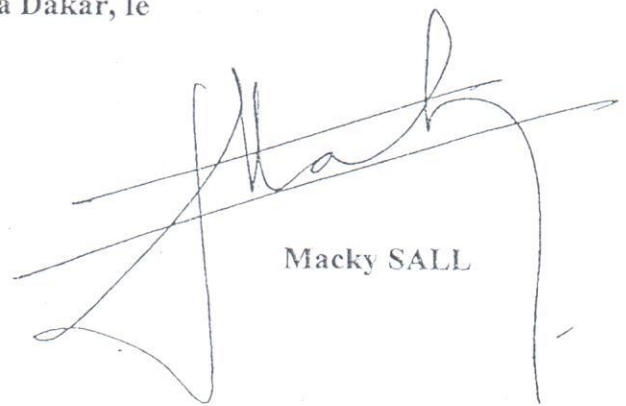
24 septembre 2014

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL